

Règlement sur l'aide d'urgence liée au COVID-19 pour les étudiant-es Bachelor et Master de la HES-SO Valais-Wallis

du 18 mai 2020

La Direction générale de la HES-SO Valais-Wallis

Vu la décision du Comité gouvernemental de la HES-SO concernant le « COVID-19 : dispositif d'aide d'urgence aux étudiant-e-s » du 7 mai 2020,

arrête¹

Section 1 : Dispositions générales

Art. 1 Contexte

Les mesures de protection de la population et des services de santé prises par les autorités dans le cadre de la gestion de la pandémie du COVID-19 ont un impact très important sur l'activité économique et sur l'emploi, du fait de la fermeture d'un grand nombre d'activités et des restrictions dans le monde du travail par l'application stricte des mesures barrières.

Un dispositif d'aide d'urgence destiné aux étudiant-es se trouvant dans une situation soudaine de précarité provoquée directement ou indirectement par la crise du COVID-19 et pouvant compromettre, à terme, la poursuite de leurs études dans de bonnes conditions a été créé selon la décision du comité gouvernemental CG 2020/2/6.

Art. 2 Principe

¹ La HES-SO Valais-Wallis s'engage dans la mesure des moyens alloués par le Rectorat, à aider tout-e étudiant-e dans une situation de précarité susceptible de compromettre la poursuite de ses études et qui n'a pas obtenu d'aides suffisantes de son canton de résidence, de son pays d'origine, ou d'une autre structure d'aide sociale.

² Les aides sont versées sur un principe d'aide complémentaire et d'urgence, sans remboursement. Le cumul avec d'autres aides spécifiques liées à la situation du COVID-19 (APG, RHT) est exclu. Par ailleurs, ces aides ne se substituent pas au soutien parental légal ou aux aspects financiers dus en situation normale.

³ L'octroi d'une aide financière ne découle pas d'une loi cantonale. Il n'existe donc pas pour le ou la bénéficiaire potentiel-le de droit à une aide. Il n'existe pas de droit de recours sur les décisions prises.

Art. 3 But

¹ Les aides constituent un mécanisme spécifique en réponse aux conséquences de la pandémie du COVID-19 pour soutenir temporairement l'étudiant-e qui se trouve dans une difficulté financière soudaine et avérée. Dans la mesure des moyens financiers disponibles et jusqu'à la levée des mesures de protection liées au COVID-19 ayant un impact économique.

² Le but des aides ponctuelles octroyées par la HES-SO Valais-Wallis est de permettre à l'étudiant-e en difficulté financière passagère (perte soudaine et temporaire de revenus, dépenses conséquentes non prises en charge par des assurances sociales...) de couvrir ses besoins de base, indispensables à la poursuite de son cursus dans un parcours académique cohérent.

Art. 4 Bénéficiaires

¹ Sont éligibles les étudiant-es immatriculé-es à la HES-SO Valais-Wallis et régulièrement inscrit-es dans une formation BA/MA.

² Sont inéligibles les étudiant-es du secondaire II, en formation continue, en congé, éliminé-e-s, exmatriculé-e-s ou en échange (In et Out) ainsi que les étudiant-e-s qui sont eux-mêmes ou leur répondant-e au bénéfice d'immunité fiscale internationale.

³ L'aide d'urgence liée au COVID-19 pour les étudiant-e-s immatriculé-e-s ou inscrit-e-s en formation ES, passerelle, propédeutique ou en modules complémentaires et dont la formation débouche sur une attestation émise par une haute école de la HES-SO Valais-Wallis fait l'objet d'un règlement spécifique.

Section 2 : Modalités

Art. 5 Types d'aides ponctuelles

Les aides versées sont attribuées selon les trois instruments suivants :

¹ Une aide d'urgence à hauteur de CHF 600 maximum par mois pourra être accordée aux étudiant-e-s ayant perdu leur emploi à la suite de la crise liée au COVID-19. Elle pourra être renouvelée jusqu'à ce que la situation revienne à la normale et que les mesures économiques liées au COVID-19 soient levées. Cette aide sera accordée sur présentation de justificatif(s) de perte ou d'interruption d'emploi, d'une copie des trois dernières fiches de salaire dans la mesure du possible et d'une justification du besoin.

² Une aide d'urgence unique, à hauteur de CHF 600 au maximum, pourra être accordée aux étudiant-e-s pour des factures médicales non remboursées par les assurances et liées au COVID-19, pour eux-mêmes ou leur(s) personne(s) à charge. Cette aide pourra être accordée sur présentation de factures nominatives, d'une lettre de motivation et du décompte de l'assurance-maladie.

³ Une aide d'urgence unique, à hauteur de CHF 600 au maximum, pourra être accordée aux étudiant-e-s n'ayant pas les ressources matérielles nécessaires pour suivre les cours en ligne (ordinateur, abonnement internet, téléphonie, etc.). Cette aide pourra être accordée sur présentation de factures nominatives ou d'un devis, et d'une lettre de motivation.

⁴ En principe et sauf cas particuliers, les aides se font sous la forme d'un ordre de paiement en faveur du créancier pour les factures ouvertes. Pour les factures déjà acquittées et avec preuve du paiement l'ordre de paiement est adressé directement à l'étudiant-e. Aucune aide n'est versée en cash ou sous forme de bon de caisse.

⁵ Ces trois instruments d'aide peuvent être cumulés pour un-e même étudiant-e.

⁶ Les aides sont octroyées à concurrence de l'utilisation du fonds mis à disposition par la HES-SO.

Art. 6 Procédure de demande

¹ L'étudiant-e, qui répond à l'ensemble des conditions précitées pour l'octroi d'une aide d'urgence, constitue son dossier et formule sa demande à l'aide du formulaire disponible sur le site intranet. Il annexe les documents spécifiés dans le formulaire et transmet l'ensemble du dossier directement depuis le site intranet. Une liste des documents type demandés est indiquée sur le formulaire.

² La demande est traitée par le Service de soutien aux étudiant-e-s, mandaté par la HES-SO VS, qui a accès à l'ensemble des documents.

³ Le Service de soutien se réserve le droit de demander tout document complémentaire nécessaire à l'évaluation de la situation.

⁴ Le Service de soutien aux étudiant-e-s examine le dossier et soumet une synthèse avec préavis en Direction générale pour décision.

Art. 7 Documents types

¹ Perte d'emploi :

- a. justificatif(s) de perte ou d'interruption d'emploi,
- b. copie des trois dernières fiches de salaire dans la mesure du possible
- c. lettre de motivation justification du besoin.
- d. tout autre document pouvant justifier du besoin

² Factures médicales

- a. factures nominatives,
- b. lettre de motivation
- c. décompte de l'assurance-maladie
- d. tout autre document pouvant justifier du besoin

³ Ressources matérielles nécessaires pour suivre les cours en ligne (ordinateur, abonnement internet, téléphonie, etc.).

- a. factures nominatives ou d'un devis,
- b. lettre de motivation.
- c. tout autre document pouvant justifier du besoin

Art. 8 Obligations de l'étudiant-e et sanction

¹ L'étudiant-e est tenu-e de déclarer au Service de soutien aux étudiant-e-s tout changement de situation académique, financière ou professionnelle pouvant avoir un impact sur le montant des prestations qui lui sont accordées.

² Tout manquement ou omission en termes d'informations et éléments obligatoires dans le cadre de l'octroi d'une aide ponctuelle, incombera à l'entière responsabilité de l'étudiant-e. Outre l'arrêt immédiat du versement de la prestation, il pourra être demandé à l'étudiant-e un remboursement partiel ou total des indemnités indûment perçues.

Art. 9 Disposition finale

Le dispositif entre en vigueur, avec effet rétroactif, le 1er avril 2020.

Le présent règlement a été adopté par la Direction générale de la HES-SO Valais-Wallis lors de sa séance du 18 mai 2020.